



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 octobre 2021

Date d'envoi de la convocation :
23 septembre 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	55	0

Votes		
Pour	Contre	Abstention
55	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 22-2021-10-05 Mise à jour des A.S.A. Autorisations spéciales d'absence</p>

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à CASTILLON DU GARD, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric Levesque, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : S. REYNIER, C. VINAS, J. BRAULT, C. ROY, F. DURANDO, E. CLAUX, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, S. HUGUES, M.-B. VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, N. FABIE, E. MAILLE, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J.-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE., R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. BALDET, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, L. DIOGON, P. GISBERT, J.-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, G. CERVERA, D. BELE

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, VIOLA Elisabeth, RIFAUD Nathalie,

Messieurs : DAVID Eric, ROUVIER-COROUGE Philippe, MEJEAN Patrick, SERRES Hervé, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques CAUNAN, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu la Loi du 26 janvier 1984,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 21

Vu la Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Considérant que la loi prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels,

Considérant, à ce jour, l'absence de décret en Conseil d'État déterminant la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi,

Considérant la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (NOR : RDFS1710891C)

Considérant qu'il convient de distinguer :

- Les autorisations de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, décès d'un enfant...).



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 octobre 2021

- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, pour événements de la vie courante, pour motif religieux, ...). Celles-ci ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale

Considérant que les ASA n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels,

Considérant que sont concernés les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public et les agents détachés dans la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer par délibération et après avis du comité technique, le régime des autorisations d'absences à caractère facultatif.

Considérant que dans ce contexte, le SICTOMU entend appliquer le tableau des ASA tel que délibéré au sein du CDG 30 et le mettre à jour avec les ASA agent sapeur-pompier volontaire

Considérant la proposition du SDIS de conclure une convention,

Considérant la saisine auprès du comité technique du CDG 30, enregistrée sous la référence 2021-09 CT550 le 26/08/2021,

Vu l'avis favorable émis par le comité technique le 23 septembre 2021

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention tripartite entre le SDIS, le SICTOMU et l'agent sapeur-pompier volontaire

- De mettre en œuvre les ASA agent sapeur-pompier volontaire de la manière suivante :

- 1- Le SICTOMU maintient la rémunération de son agent pendant les heures d'absence autorisées mais demande à bénéficier du reversement des indemnités qu'aurait dû percevoir le sapeur-pompier volontaire et qui lui seront réglées par le SDIS
- 2- Ces ASA sont de 2 types : opérationnelles programmées et pour formation.
- 3- Concernant les ASA annuelles pour disponibilité opérationnelle programmée par le SDIS :

Dans le cadre de cette convention, l'absence est accordée à l'avance pour participer à un dispositif préventif de secours mis en place pour faire face à un risque dont la survenance aura pu être anticipée (feux de forêts, inondation, ou autre risque particulier).

Il est rappelé que la demande de disponibilité opérationnelle instantanée formulée par le chef de centre n'est effectuée que dans le cadre d'une nécessité avérée et qu'il est bien entendu, tenu compte des nécessités de fonctionnement du SICTOMU.

- 4- La collectivité fixe ainsi le quota d'**ASA annuelles** pour **disponibilité opérationnelle** programmée par le SDIS à **15 jours par an** (hors période estivale : juillet et août).
- 5- Concernant les ASA annuelles pour formation :
Tout sapeur-pompier volontaire est soumis à une obligation de formation qui comprend :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 05 octobre 2021

- Une formation initiale
- Une formation de maintien des acquis
- Une formation à l'avancement (passage au grade supérieur)
- Eventuellement, une formation de spécialité

Sur la base de son planning prévisionnel de formation et d'un délai minimum suffisant d'information à son employeur fixé à au moins 2 mois avant le démarrage du stage, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pour participer aux actions de formation nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le nombre de jours annuel accordé est de 5 maximum (ASA formation). Les jours non utilisés peuvent être reportés sur l'année suivante.

- D'autoriser le Président à signer toute nouvelle convention relative aux agents sapeur-pompier, dans les mêmes conditions et sans nouvelle délibération

- De délibérer sur **le régime général des ASA** dans les conditions suivantes :

1- Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

2- Il appartient au chef de service ou à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service.

Concernant les ASA à caractère facultatif, ils ne peuvent donc accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de service pour garantir la continuité du service public.

3- Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier ;

4- L'agent ayant bénéficié d'une ASA doit produire la pièce justificative, autorisant son absence

5- Pendant une ASA autorisée et dûment justifiée, la rémunération est maintenue

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 06 octobre 2021,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric Levesque

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Convention SDIS 30

Copie à : SDIS30, CDG30, Service RH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**CONVENTION n°11/2021
relative à la mise en disponibilité
du sapeur-pompier volontaire**



Vu :

- du code de la sécurité intérieure et en particulier des articles L.723-3 à L.723-19 et R.723-1 à R. 723-91 ;
- de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- de la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers ;
- de la loi n°2011 -851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- du décret n°2012-142 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;
- du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,
- des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat,

Considérant :

- l'intérêt d'un partenariat entre l'« employeur » et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard visant à faciliter les modalités de disponibilités opérationnelles et de formations des sapeurs-pompiers volontaires avec pour objectif d'améliorer le service public d'incendie et de secours en vue de la protection et de la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'« employeur »,
- que la disponibilité du sapeur-pompier volontaire est une nécessité publique garantissant le principe d'égalité des citoyens devant les secours ;

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard

281 avenue Pavlov – BP 48069 – 30932 Nîmes cedex 9

Téléphone : 04 66 63 36 00

Représenté par le Président de son conseil d'administration en exercice : M. Alexandre PISSAS

Ci-après dénommé : « le SDIS 30 »

Et

SICTOMU

Quartier bord nègre – D3 bis

30210 ARGILLIERS

04.66.22.13.70

Représenté par : son Président en exercice

Ci-après dénommé « SICTOMU »

Et

Monsieur Stéphane PICAZO CUESTA

Dénommé « le sapeur-pompier volontaire »

Il est convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS COMMUNES TOUS LES TYPES DE DISPONIBILITE

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de mise en disponibilité pour opération ou formation, pendant les heures travaillées et dans le respect des nécessités de fonctionnement de sa collectivité, de M. Stéphane PICAZO, sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de FOURNES.

Celui-ci sera dénommé : « le sapeur-pompier volontaire » dans le présent document.

Article 2 : Autorisations d'absence

Les autorisations d'absences accordées par le SICTOMU concernent la participation aux opérations de secours et /ou aux activités de formation. Durant ces périodes, le sapeur-pompier volontaire est mis à disposition du SDIS du Gard.

La durée de la participation aux opérations de secours est comprise entre l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour à son domicile, ou jusqu'à son retour sur son lieu de travail si la fin de l'opération considérée à lieu pendant son temps de travail.

Pour la disponibilité opérationnelle, l'employeur peut demander au chef de centre du sapeur-pompier volontaire un état des heures réalisées dans le cadre des absences autorisées. Le document doit lui être adressé sous un délai maximum de 15 jours après réception de la demande.

Pour les actions de formation, la durée d'autorisation d'absence correspond aux dates et heures indiquées sur l'attestation délivrée à l'issue du stage.

Article 3 : Modalités concernant la rémunération du sapeur-pompier volontaire.

L'employeur précise qu'il maintient la rémunération de son salarié pendant les heures d'absence autorisées mais demande à bénéficier du reversement des indemnités qu'aurait dû percevoir le sapeur-pompier volontaire et qui lui seront réglées par le SDIS.

Article 4 : Protection sociale en cas d'accident

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion de l'activité de sapeur-pompier volontaire, la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires s'applique.

DISPONIBILITÉ OPERATIONNELLE

Article 5 : Modalités

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer soit à des opérations de secours soit pour participer à une mobilisation supplémentaire décidée pour faire face à un risque prévisible (feux de forêt, évènements climatiques particuliers, social...) au renforcement de groupes préventifs d'intervention feux de forêts (G.I.F.F.) ou inondations, mais aussi à un dispositif de secours pour évènement majeur.

Cette disponibilité peut revêtir plusieurs aspects :

Disponibilité opérationnelle programmée :

L'absence est accordée à l'avance pour participer à un dispositif préventif de secours mis en place pour faire face à un risque dont la survenance aura pu être anticipée (feux de forêts, inondation, ou autre risque particulier).

Il est rappelé que la demande de disponibilité opérationnelle instantanée formulée par le chef de centre n'est effectuée que dans le cadre d'une nécessité avérée et qu'il est bien entendu, tenu compte des nécessités de fonctionnement de « l'employeur ».

Article 6 : Seuil d'absence autorisé

Le seuil **maximum** annuel d'absence spéciale autorisé à l'article 5 correspond à 15 jours par an (hors période estivale : juillet et août).

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Article 7 : Modalités

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter sur son temps de travail pour des séances de formation planifiées.

En effet, tout sapeur-pompier volontaire est soumis à une obligation de formation qui comprend :

- Une formation initiale
- Une formation de maintien des acquis
- Une formation à l'avancement (passage au grade supérieur)
- Eventuellement, une formation de spécialité

Ces formations permettent au sapeur-pompier volontaire de maintenir un niveau d'excellence nécessaire à la qualité de la prise en charge des victimes ou des actions opérationnelles demandées mais aussi à assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues.

Il peut aussi être amené à participer, en qualité de formateur, à des actions de formation au profit des autres sapeurs-pompiers du SDIS mais aussi pour le bénéfice de son employeur.

Article 8 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour les séances de formation accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail en jours ouvrables.

Article 9 : Nombre de jours d'absence accordé pour la formation

Sur la base de son planning prévisionnel de formation et d'un délai minimum suffisant d'information à son employeur fixé à au moins 2 mois avant le démarrage du stage, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pour participer aux actions de formation nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le nombre de jours annuel accordé est de 5 maximum.

Les jours non utilisés peuvent être reportés sur l'année suivante.

Article 10 : Documents transmis à l'employeur

Une copie de la convocation du sapeur-pompier volontaire sera transmise à l'employeur préalablement au démarrage de la formation ainsi qu'une attestation de présence à l'issue du stage.

Article 11 Annulation de stage

En cas d'annulation du stage, le sapeur-pompier volontaire prévient aussitôt l'employeur afin que ce dernier puisse disposer de son personnel.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12: Actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une des parties signataires.

Article 13 : Reconduction / résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la dénonciation.

Article 14 : La présente convention entre en vigueur le 01/10 /2021

Un exemplaire original du document est communiqué aux parties signataires. Une copie est adressée au chef de groupement territorial, au chef de centre, ainsi qu'aux services gestionnaires responsables de l'application des modalités sus visées.

Fait à Argilliers le.....

Monsieur Alexandre PISSAS
Président du Conseil d'Administration
Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Gard

Monsieur Frédéric LEVESQUE
Président du SICTOMU

Stéphane PICAZO CUESTA
Sapeur-Pompier Volontaire

